**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement
(CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bénomyl, de carbendazime et de thiophanate-méthyl présents dans ou sur certains produits**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 115, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 4, point c), du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéros de référence:** 2024/2758 (RPS) / B10-0020/2024 / P10\_TA(2024)0006

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 18 septembre 2024

**4. Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le projet de règlement de la Commission a pour objet de modifier les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de trois substances actives non approuvées, à savoir le bénomyl, la carbendazime et le thiophanate-méthyl, présents dans ou sur certains produits. La résolution porte uniquement sur la carbendazime et le thiophanate-méthyl.

L’approbation de la carbendazime a expiré en 2014, tandis que celle du thiophanate-méthyl n’a pas été renouvelée par le règlement (UE) 2020/1498.

Le projet de règlement propose de fixer 623 des 630 LMR existantes pour la carbendazime et le thiophanate-méthyl à la limite de détermination (LD), tout en ne maintenant que 7 LMR au-delà de ladite LD.

L’abaissement des LMR existantes à la LD s’avère notamment nécessaire pour les LMR pour lesquelles l’autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a détecté un risque potentiel pour les consommateurs, en l’occurrence les LMR relatives à la carbendazime présente dans les pamplemousses, les oranges, les papayes et les mangues ainsi que celles relatives au thiophanate-méthyl présent dans les pamplemousses, les oranges, les mandarines, les papayes et les mangues.

En revanche, l’EFSA a constaté que trois LMR existantes pour la carbendazime (citrons, limettes et mandarines) et une pour le thiophanate-méthyl (limettes) étaient sans danger pour les consommateurs et le projet de règlement entend dès lors les maintenir aux niveaux actuels.

Enfin, le projet de règlement prévoit d’abaisser une LMR pour la carbendazime (gambos/camboux) et deux LMR pour le thiophanate-méthyl (citrons et gambos/camboux), fixées sur la base des bonnes pratiques agricoles autorisées dans des pays tiers, que l’EFSA a également estimées sans danger pour les consommateurs.

Dans sa résolution, le Parlement s’oppose à maintenir les LMR des produits importés au-delà de la LD en raison des désavantages concurrentiels pour les agriculteurs de l’Union (**considérants A, B, C et Z**), la carbendazime étant classée, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, comme «mutagène (catégorie 1B)» et «toxique pour la reproduction (catégorie 1B)» (**considérants E, R et S)**, le thiophanate-méthyl étant classé, conformément au même règlement, comme «mutagène (catégorie 2)» et «toxique pour la reproduction (catégorie 2)» (**considérants K, R et S**) et ayant des effets endocriniens (**considérants K, L et X1**), les deux substances étant classées, conformément au même règlement, comme «très toxiques pour les organismes aquatiques» et «très toxiques pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme» (**considérant F**).La résolution se réfère, en outre, à la stratégie «De la ferme à la table» de la Commission, dans laquelle la Commission a déclaré que «*l’UE envisagera, dans le respect des règles de l’OMC (Organisation mondiale du commerce) et après une évaluation des risques, de réexaminer des tolérances à l’importation pour les substances qui remplissent les “critères d’exclusion” et qui présentent un niveau élevé de risque pour la santé humaine*» (**considérant V**).

Dans sa résolution, le Parlement indique que le projet de règlement de la Commission n’est pas compatible avec l’esprit et la lettre des règlements (CE) nº 396/2005, (CE) nº 178/2002 et (CE) nº 1107/2009 (**paragraphe 2**), et demande à la Commission de retirer son projet de règlement (**paragraphe 3**), de soumettre un nouveau projet visant à abaisser toutes les LMR pour le carbendazime et le thiophanate-méthyl à la LD applicables et de refuser toute demande de tolérance à l’importation (**paragraphe 4**). La résolution fait référence à la récente proposition de la Commission d’abaisser, à titre préventif, toutes les LMR pour le thiaclopride dans l’attente de la conclusion de l’évaluation complémentaire des risques (**considérant O**).

**6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne le **paragraphe 2** de la résolution, la Commission considère que le projet de règlement est pleinement conforme aux dispositions et aux objectifs du règlement (CE) nº 396/2005 (le «règlement sur les LMR»), du règlement (CE) nº 1107/2009 (le «règlement PPP») et du règlement (CE) nº 178/2002 (la «législation alimentaire générale»). L’objection du Parlement empêche la Commission d’adopter le règlement.

En ce qui concerne le **paragraphe 3**, la Commission considère qu’en proposant le projet de règlement, elle mettait correctement en œuvre le cadre réglementaire approuvé par les colégislateurs conformément à sa finalité et à son contenu, et fait observer que l’objection du Parlement empêche la Commission de procéder à son adoption.

La demande du Parlement européen visant à abaisser toutes les LMR à la LD parce que les substances actives sont classées comme toxiques pour la reproduction (catégorie 1B) n’est conforme ni au règlement (CE) nº 396/2005 ni à l’accord sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l’Organisation mondiale du commerce.

S’il est vrai que la carbendazime et le thiophanate-méthyl remplissent les «critères d’exclusion» prévus par le règlement (CE) nº 1107/2009, il est possible d’établir un seuil d’exposition sans risque en dessous duquel il ne devrait pas exister d’effets néfastes sur la santé, qui permettrait d’établir des LMR sans danger. C’est le cas de la carbendazime et du thiophanate-méthyl, pour lesquels, contrairement à ce qui est visé dans la résolution, l’EFSA a fixé une dose journalière admissible (DJA) de 0,02 mg/kg de poids corporel par jour et une dose aiguë de référence (DARf) de 0,02 mg/kg de poids corporel par jour.

En ce qui concerne la référence au projet de règlement relatif aux LMR pour le thiaclopride, il convient de souligner que la décision d’abaisser l’ensemble des LMR pour le thiaclopride à la LD ne repose pas sur le fait que le thiaclopride est classé comme toxique pour la reproduction (catégorie 1B), mais sur l’incertitude qui pèse quant à ses potentiels effets perturbant le système endocrinien, effets qui ne sont pas nécessairement couverts par ses valeurs toxicologiques de référence actuelles. La situation est fondamentalement différente pour la carbendazime et le thiophanate-méthyl.

En ce qui concerne la requête du **paragraphe 4** visant à refuser toute demande de tolérances à l’importation, le règlement (CE) nº 396/2005 stipule que les demandes de LMR relatives à des utilisations dans l’Union et dans des pays tiers sont traitées de la même manière en ce qui concerne la sécurité des consommateurs et les exigences en matière de données. Refuser les tolérances à l’importation soumises conformément à la procédure décrite dans les articles 6 à 11 du règlement (CE) nº 396/2005 et pour lesquelles l’EFSA confirme qu’elles sont sans danger pour les consommateurs serait contraire aux dispositions du règlement (CE) nº 396/2005 et irait à l’encontre des obligations internationales de l’UE au titre de l’accord SPS de l’OMC.

La Commission prend acte de la position du Parlement. Elle regrette que l’objection du Parlement empêche la Commission d’adopter le projet de règlement. La Commission s’interroge actuellement sur les prochaines mesures à prendre.